

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jessica Lealess
2018 ONOPE 2
Date : 2018-03-12

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O.
2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et le Règlement (Règlement de l'Ontario
223/08) pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre JESSICA LEALESS, membre
actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

**SOUS-
COMITÉ :** Kath Gradwell, EPEI, présidente
Larry O'Connor
Kristine Parsons, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	Jill Dougherty,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
- et -)	
)	
JESSICA LEALESS)	Christopher Horkins,
N° D'INSCRIPTION : 09567)	Cassels Brock & Blackwell s.r.l.,
)	représentant Jessica Lealess
)	
)	
)	Me Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 30 janvier 2018

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 30 janvier 2018.

ALLÉGATIONS

L'avocate de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a informé le sous-comité que l'Ordre demandait à retirer les allégations contenues aux paragraphes (e) et (f) de l'avis d'audience daté du 8 janvier 2018 puisque ces allégations étaient redondantes. Le sous-comité a estimé que la demande de l'Ordre était raisonnable et a autorisé le retrait des allégations visées.

Les allégations restantes formulées contre la Membre dans l'énoncé conjoint des faits signé par la Membre le 9 janvier 2018 sont les suivantes :

- a) elle a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
- b) elle a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) elle a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du *Règlement de l'Ontario 223/08*; et

- d) elle a omis d'observer la Loi et le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le *Règlement de l'Ontario 223/08*), en contravention du paragraphe 2(19) du *Règlement de l'Ontario 223/08*).

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La Membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience et mentionnées aux paragraphes a, b, c et d.

Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la Membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la Membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

1. La Membre s'est au départ inscrite auprès de l'Ordre à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») le 19 mai 2009 et elle est demeurée membre en règle jusqu'au 15 septembre 2016, date à laquelle son inscription a été suspendue en raison du non-acquittement des frais. La Membre n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire ou de plainte contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments se rapportant aux allégations, la Membre occupait un poste d'EPEI au centre de la petite enfance Next to Mom Inc. (le « centre ») à Belmont, en Ontario.
3. Le 14 mai 2015 ou autour de cette date, la Membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence de l'incident décrit ci-dessous. La Membre a par la suite été embauchée par son ancien employeur, The Little Red School House à London, en Ontario, pour une période d'environ dix mois. Selon le récit de la Membre, elle a obtenu un congé de son employeur sur les conseils de son médecin de famille aux alentours du mois d'avril 2016. La Membre n'a pas travaillé à titre d'EPEI depuis.

Enfant laissé sans surveillance le 13 mai 2015

4. Le 13 mai 2015 ou autour de cette date, vers environ 16 h 30, la Membre et une autre employée, C.M. (qui n'était pas elle-même EPEI), étaient responsables de surveiller un groupe de 16 enfants de la classe de prématernelle du centre. La classe se situait au deuxième étage de l'édifice à trois étages.

5. Des enfants de trois autres classes étaient à ce moment en train de s'ajouter à la classe de prématernelle alors que les parents commençaient à récupérer leurs enfants à la fin de leur journée. Pendant cette période de transition, H.W., un enfant de deux ans (l'« enfant ») qui avait été transféré sous la surveillance de la Membre, a quitté la classe de prématernelle sans supervision, a suivi le parent d'un autre enfant au bas des escaliers, puis est sorti par la porte principale du centre et a marché jusqu'au trottoir à quelques pas de la porte où il a été trouvé par une autre employée, S.F., qui l'a immédiatement raccompagné dans la classe de prématernelle.
6. Selon le récit de la Membre, au moment où l'enfant a quitté la classe, la Membre aidait d'autres enfants de la classe dans les toilettes. La Membre affirme que la pratique dans une telle situation consistait à aviser sa partenaire d'enseignement (dans le présent cas, C.M.) qu'elle aidait des enfants dans les toilettes de sorte que sa partenaire d'enseignement puisse surveiller la porte au cas où d'autres parents viendraient chercher leurs enfants. C.M. n'a pas souvenir que la Membre l'ait avisée qu'elle aidait des enfants dans les toilettes.
7. L'expérience de la Membre et de C.M. avec l'enfant avant le 13 mai 2015 était limitée et elles ne connaissaient pas l'historique de l'enfant qui aurait pu les informer de sa tendance à s'enfuir des classes du centre (historique connu de S.F. et de l'enseignante responsable de la classe de l'enfant).
8. L'enfant a été aperçu à quelques pieds de la porte du centre en train de marcher vers le trottoir par une autre employée, S.F., elle-même positionnée à l'extérieur près de la porte principale du centre où des autobus attendaient des étudiants. S.F. a alors immédiatement raccompagné l'enfant dans la classe de prématernelle, soit environ cinq minutes après sa sortie de la classe.
9. Ni la Membre ni C.M. n'avaient remarqué que l'enfant était absent de la classe pendant cette période approximative de cinq minutes où il s'était enfui. S.F. a avisé la Membre et C.M. qu'elles devraient signaler l'incident à la direction du centre. La partenaire d'enseignement de la Membre, C.M., a avisé la Membre qu'elle allait signaler l'incident à sa superviseuse le lendemain matin puisqu'elle devait arriver au centre plus tôt que la Membre ce jour-là.
10. Selon la lettre du 14 mai 2015 de la directrice du centre, mettant fin à l'emploi de la Membre, la Membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre même si elle s'est présentée dans le bureau de la directrice à la fin de son quart de travail le 13 mai 2015 pour lui remettre un billet de retard d'un parent et a discuté avec la directrice à ce moment. Si la Membre devait témoigner, elle déclarerait qu'elle ne se souvient pas, malgré s'être présentée dans le bureau de la directrice l'après-midi du 13 mai 2015 après l'incident, avoir discuté avec la directrice à ce moment et qu'elle n'a pas signalé l'incident parce que la superviseuse de la Membre avait quitté pour la journée et parce

que la Membre avait convenu avec C.M. que cette dernière signalerait l'incident le matin suivant dès qu'elle en aurait l'occasion.

11. Le 14 mai 2015, C.M. a signalé l'incident à la direction du centre. Le jour même, le centre a mis fin à l'emploi de la Membre et de C.M.
12. À la connaissance de l'Ordre, aucune plainte des parents de l'enfant n'a été déposée au centre en ce qui concerne cet incident. S.F. a déclaré à l'Ordre au cours de son enquête qu'elle « ne croit pas que le parent [de l'enfant] a fait grand cas de la situation » et que l'enfant « n'était pas bouleversé le moins du monde, il allait très bien ». Selon les détails du rapport d'incident grave déposé par le centre auprès du ministère de l'Éducation, la mère de l'enfant (une employée des services à l'enfance et à la famille du comté d'Elgin) estimait que le congédiement de la Membre et de C.M. par le centre était suffisant et elle ne souhaitait pas que le centre ne pousse l'affaire plus loin auprès de la Société d'aide à l'enfance parce que l'enfant n'avait pas été blessé, négligé ou mal traité. Les services à l'enfance et à la famille de St. Thomas et d'Elgin ont confirmé le 21 mai 2015 qu'aucune autre action n'était requise de la part de la Société d'aide à l'enfance compte tenu des mesures prises par le centre, lesquelles comprenaient le congédiement de la Membre et le dépôt d'un rapport auprès de l'Ordre.

Politiques du centre

13. Le guide des politiques et procédures du centre, que la Membre a reconnu avoir lu et signé, indiquait ce qui suit au sujet de la surveillance des enfants à l'intérieur :

En tout temps, lorsque vous êtes à l'intérieur, vous devez vous positionner de sorte à ne jamais tourner le dos à des enfants. Vous devez maintenir le compte juste des enfants en tout temps, notamment en survolant périodiquement la classe du regard et en les comptant vous-même. Vous devez être avec les enfants qui jouent la majorité du temps. Si vous devez effectuer d'autres tâches de préparation, de nettoyage, etc., vous devez néanmoins maintenir un contact visuel avec l'ensemble de la classe et aider à la surveillance des enfants. Si vous devez quitter la pièce pour quelque raison que ce soit, dont pour aller aux toilettes, vous devez en aviser votre collègue. Si vous êtes seul(e), vous devez appeler les bureaux ou la cuisine afin que quelqu'un puisse vous relayer. Aucun enfant ne doit être laissé sans surveillance pour quelque durée que ce soit. Tout le matériel des programmes doit être rassemblé avant ou après votre quart de travail ou pendant votre pause-repas et non pendant que vous devez être avec les enfants. La demi-porte de la classe d'âge scolaire doit demeurer fermée en tout temps. Aucun enfant ne peut quitter la pièce pour quelque raison que ce soit sans que vous sachiez où il va et quelqu'un doit alors s'occuper de le surveiller.

14. La Membre n'a pas respecté les politiques et procédures du centre lorsqu'elle a laissé un enfant quitter la classe de prématernelle sans supervision et lorsqu'elle a omis de maintenir le compte juste des enfants sous sa responsabilité pendant la transition des autres enfants dans la classe de prématernelle ou pendant les moments entourant l'incident. En outre, la Membre a omis de signaler promptement l'incident impliquant l'enfant.
15. Le centre avait déjà soulevé certaines préoccupations concernant la surveillance des enfants par la Membre en 2014. Une note dans les dossiers du centre, datée du 27 octobre 2014, indiquait que la Membre a laissé des enfants sans surveillance dans le couloir ou dans la classe en octobre 2014. Une autre note, datée du 6 novembre 2014, indiquait que la Membre devait améliorer sa capacité à surveiller les enfants dans les toilettes. La Membre a déjà reçu une recommandation et un avertissement du centre concernant l'omission d'informer la direction d'incidents impliquant des enfants sous sa responsabilité à quatre occasions en 2014.
16. Aucun de ces incidents antérieurs n'a été rapporté à l'Ordre à ce moment ou n'a fait l'objet d'une plainte ou d'un signalement à l'Ordre ou d'une enquête distincte par l'Ordre. Aucune allégation de faute professionnelle concernant ces incidents n'a été soumise au comité de discipline.

Normes d'exercice de l'Ordre

17. La Membre reconnaît que les normes qui s'appliquent à sa profession sont celles du *Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre*.

Aveux de faute professionnelle

18. La Membre admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8, en ce qu'elle a :
 - a. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
 - b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance

- professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du *Règlement de l'Ontario 223/08*; et
- d. omis d'observer la Loi et le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le *Règlement de l'Ontario 223/08*), en contravention du paragraphe 2(19) du *Règlement de l'Ontario 223/08*.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Après délibération, le sous-comité a conclu que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans le paragraphe 18 de l'énoncé conjoint des faits et dans les paragraphes a, b, c et d de l'avis d'audience en ce qu'elle a :

- a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- d) omis d'observer la Loi et le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08).

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la Membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

La Membre a négligé de surveiller adéquatement les enfants et a laissé un enfant errer seul sans surveillance pendant un long moment. À cet égard, la Membre a omis de surveiller adéquatement un enfant sous sa responsabilité. Cette omission constitue également un manquement important aux normes de la profession ayant exposé l'enfant à un risque de préjudice physique grave. De toute évidence, la conduite de la Membre indique qu'elle ne s'est pas donnée comme responsabilité première d'assurer le bien-être et la sécurité d'un enfant sous sa surveillance professionnelle.

La Membre n'a pas appliqué de stratégies permettant d'assurer une surveillance sécuritaire et adéquate en fonction de l'âge et du stade de développement de l'enfant et de l'environnement actuel au moment de la transition.

La Membre n'a pas utilisé les informations du centre dans le but de les appliquer à cette situation touchant la sécurité de l'enfant. Elle a négligé d'observer le besoin accru de surveillance des enfants pendant la transition et de demander de l'aide dans le centre.

La Membre n'a pas respecté les politiques et procédures et a, de ce fait, démontré une tendance récurrente à ignorer les directives entourant la surveillance adéquate des enfants sous sa responsabilité à divers endroits.

La pratique de la Membre ne démontrait pas l'application des politiques et procédures du centre. Au moment de son embauche au centre, la Membre a accepté la responsabilité d'appliquer les politiques et procédures du centre en reconnaissant avoir lu et compris lesdits documents et en les signant.

Le manque de communication par la Membre pendant la transition démontre une incapacité à collaborer avec ses collègues afin de s'assurer que la classe soit surveillée adéquatement pour offrir aux enfants un milieu sécuritaire et sain. Dans sa négligence, elle a omis d'être un modèle pour ses collègues et les autres éducatrices et éducateurs de la petite enfance.

La Membre a omis de signaler l'incident à sa superviseuse dans un délai convenable. Cette omission démontre un certain mépris pour la nécessité de communiquer l'incident et de reconnaître sa gravité.

Le risque de perdre un enfant pourrait raisonnablement être perçu comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

Toutes ces actions ou omissions soutiennent que la Membre a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

La Membre n'a pas su respecter ses obligations à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite en négligeant de se conformer à la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la Membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La Membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la Membre pendant quatre (4) mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la Membre obtient un certificat d'inscription en règle auprès de l'Ordre et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la Membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la Membre des conditions et restrictions suivantes :

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la Membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillancé d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la Membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la Membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.

- c. La Membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- d. La Membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la Membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la Membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la Membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la Membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des

enfants sous la surveillance de la Membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de cinq rencontres, la Membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la Membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la Membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la Membre quant à son comportement.
 - f. Tous les documents à remettre par la Membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la Membre conservera une preuve de livraison. S'ils sont transmis par courriel, les documents seront réputés avoir été reçus par le destinataire à la date d'envoi du courriel.
4. Le sous-comité recommandera que, conformément au paragraphe 29(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (et selon ce qui est requis même en l'absence de directives du comité de discipline), la suspension de la Membre, les conditions et restrictions imposées à son certificat d'inscription et un lien vers la décision du comité de discipline soient rendus publics et portés au tableau de l'Ordre.
 5. Le sous-comité imposera à la Membre de payer à l'Ordre des frais d'une somme de 1 000,00 \$, payable en quatre (4) versements égaux de 250,00 \$, le premier étant dû à la date de l'audience, le second étant dû le 28 février 2018, le troisième étant dû le 31 mai 2018 et le quatrième étant dû le 28 septembre 2018, par chèques postdatés remis par la Membre à l'Ordre à la date de l'audience.
 6. Tous les documents à remettre par la Membre à l'Ordre doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la Membre conservera une preuve de livraison. S'ils sont transmis par courriel, les documents seront réputés avoir été reçus par le destinataire à la date d'envoi du courriel.

Les parties ont déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la Membre relève toujours de l'autorité de l'Ordre, même si son inscription auprès de l'Ordre était suspendue en raison du non-acquittement des frais, conformément au paragraphe 18(3) de la Loi.

L'avocate de l'Ordre a également fait valoir qu'un énoncé conjoint ne devrait pas être accepté par le sous-comité s'il entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée est appropriée et protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière. La sanction proposée est également proportionnelle à la faute professionnelle commise et elle concorde avec les sanctions précédentes imposées dans des cas semblables. À cet égard, l'avocate de l'Ordre a présenté d'autres causes impliquant l'Ordre soutenant la sanction proposée, lesquelles décrivaient des conduites et des conclusions semblables en matière de faute professionnelle. 1

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le fait qu'il s'agissait de la première fois que la conduite de la Membre soit ainsi portée à l'attention d'un sous-comité du comité de discipline constituait un facteur atténuant. Le fait que la Membre a exposé un enfant à un risque et qu'elle a omis de signaler l'incident à sa superviseuse constituait cependant un facteur aggravant.

L'avocat de la Membre a fait valoir que le fait que la Membre a signé un plaidoyer, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation, constituait un facteur atténuant important. L'avocat de la Membre a ajouté que l'expérience de la Membre avec l'enfant concerné était limitée et qu'elle ne savait pas que l'enfant avait tendance à s'enfuir. Cette information était cependant bien connue de la classe de l'enfant. L'avocat de la Membre a aussi souligné que les parents de l'enfant ne s'étaient pas montrés inquiets et qu'ils n'avaient pas déposé de plainte.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La Membre est tenue de comparaître en personne devant le sous-comité de discipline pour recevoir sa réprimande, conformément à l'article 33(5)1 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi »).
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la Membre pendant quatre (4) mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la Membre obtient un certificat d'inscription en règle auprès de l'Ordre et

1 Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. McKenzie, 2017 ONCECE5 (CANLII), Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Coleman, 2017 ONCECE8 (CANLII), Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Belfiore, 2012 ONCECE4 (CANLII).

sera maintenue sans interruption tant que le statut de la Membre demeure en règle auprès de l'Ordre.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la Membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la Membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la Membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
 - b. Dans les 14 jours suivant la date où la Membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - c. La Membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
 - d. La Membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la Membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la Membre coupable de faute professionnelle;

- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la Membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la Membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la Membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la Membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la Membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la Membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la Membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la Membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la Membre conservera une preuve de livraison. S'ils sont transmis par courriel, les documents seront réputés avoir été reçus par le destinataire à la date d'envoi du courriel.
4. Conformément au paragraphe 29(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (et selon ce qui est requis même en l'absence de directives du comité de discipline), la suspension de la Membre, les conditions et restrictions imposées à son certificat d'inscription et un lien vers la décision du comité de discipline devront être rendus publics et portés au tableau de l'Ordre.
5. La Membre sera tenue de payer à l'Ordre des frais d'une somme de 1 000,00 \$, payable en quatre (4) versements égaux de 250,00 \$, le premier étant dû à la date de l'audience, le second étant dû le 28 février 2018, le troisième étant dû le 31 mai 2018 et le quatrième étant dû le 28 septembre 2018, par chèques postdatés remis par la Membre à l'Ordre à la date de l'audience.
6. Tous les documents à remettre par la Membre à l'Ordre doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la Membre conservera une preuve de livraison. S'ils sont transmis par courriel, les documents seront réputés avoir été reçus par le destinataire à la date d'envoi du courriel.

7. Les résultats de cette audience devront être portés au tableau public de l'Ordre, conformément à la Loi et aux règlements administratifs de l'Ordre.
8. La conclusion et l'ordonnance du sous-comité de discipline seront publiées, avec mention du nom de la Membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans le bulletin de l'Ordre, *Connexions*.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées.

La Membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Une réprimande orale donne au sous-comité l'occasion de rappeler à la membre ses obligations professionnelles d'éducatrice de la petite enfance.

La suspension de quatre mois de son certificat d'inscription, laquelle sera appliquée à compter de la date où la Membre obtient un certificat d'inscription en règle, sert de mesure dissuasive particulière pour la Membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Ceci donne aussi au public l'occasion de constater que l'Ordre s'efforce de redresser toute violation grave du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre.

Si la Membre effectue un retour à la profession, sa réhabilitation sera assurée par sa relation de mentorat et son apprentissage professionnel continu et la Membre devra assumer l'entière

responsabilité de ses violations du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre conformément aux directives du sous-comité.

Le certificat d'inscription de la Membre sera assorti de ces conditions et restrictions jusqu'à leur satisfaction.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité enjoint à la Membre de payer à l'Ordre des frais d'une somme de 1 000,00 \$, payable en quatre (4) versements égaux de 250,00 \$, le premier étant dû à la date de l'audience, le second étant dû le 28 février 2018, le troisième étant dû le 31 mai 2018 et le quatrième étant dû le 28 septembre 2018, par chèques postdatés remis par la Membre à l'Ordre à la date de l'audience.

Je, Kath Gradwell, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

Kath Gradwell

Le 12 mars 2018

Kath Gradwell, présidente

Date